

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Joëlle Minacci et consorts au nom du groupe Ensemble à gauche & POP – Renforcer les
mesures de séquestration d'armes à feu pour les auteurs de violence domestique**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 4 septembre 2023 de 10h15 à 11h45 dans la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13 à Lausanne. Présidée par M. Jacques-André Haury, Président et rapporteur, elle était composée de Mmes et MM. Claire Attinger Doepper, Jean-François Cachin, John Desmeules, Nicola Di Giulio, Joëlle Minacci (motionnaire), Yves Paccaud, Nathalie Vez et Marion Wahlen.

M. Vassilis Venizelos, Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), accompagné MM. Patrick Suhner, adjoint de la Commandante de la Police cantonale vaudoise et Vincent Delay, Chef de la Police administrative vaudoise.

Pour le secrétariat de la commission était présente Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires qui s'est chargée de la rédaction des notes de séance, ce dont nous la remercions.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

Sa proposition fait suite au féminicide et triple infanticide par arme à feu survenu à Yverdon en mars 2023. La motionnaire s'est interrogée sur la place des armes à feu lors de meurtres commis dans le cadre domestique et, par ricochet, sur les failles à combler dans le droit cantonal afin de limiter les risques de meurtres et plus particulièrement de féminicides. Constats : contrairement aux autres types d'homicides, ceux commis dans la sphère domestique ne diminuent pas. La violence domestique est même en augmentation ces dernières années ; les armes à feu ont une place centrale dans ces situations-là. Quelques statistiques : en Suisse, une personne meurt toutes les deux semaines de la conséquence des violences domestiques. On enregistre une tentative de meurtre chaque semaine. Dans le Canton, le nombre d'interventions policières pour violences domestiques a augmenté de 28% depuis 2015, plus de 70% des victimes d'infraction sont des femmes et plus de 70% des prévenus sont des hommes, d'où l'utilisation du terme féminicide. La Direction générales de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) recense en moyenne 550 signalements par an de situations de violence dans le couple avec présence d'enfants. Ces statistiques ne relèvent qu'une petite fraction des expositions à la violence ; les enquêtes menées auprès des victimes révèlent que seules 17 à 22% des victimes de violences domestiques se tournent vers la police. **Pourquoi se concentrer sur les armes à feu ?** Lors de recours à une arme à feu, la victime est plus exposée au risque de mourir que lorsque d'autres moyens sont utilisés. Entre 2009 et 2016 en Suisse, la proportion des victimes décédées par arme à feu dans le cadre domestique est de 67% contre 57% lorsque d'autres moyens sont utilisés. Dans ce cadre, les lois et les textes d'application vaudois, respectivement la loi sur les violences domestiques (LOVD) et le code de droit privé judiciaire vaudois (CDJP) sont, au moins lacunaires dans la mise en application de la législation fédérale qui dit de manière générale qu'une séquestration d'arme

peut avoir lieu si la personne en sa possession risque de l'utiliser de manière abusive. Sans précisions, cette formulation laisse une assez grande latitude d'appréciation qui, de l'avis de la motionnaire, ne bénéficie ni aux victimes, ni aux professionnel-les sur le terrain.

Sa proposition vise à inscrire un cadre légal spécifique, via un cadre d'application plus précis de la loi fédérale sur les armes, en définissant la conjonction de violences domestiques et de possession d'arme à feu comme risque accru de féminicide et d'infanticide. Cette motion part du principe qu'afin de limiter les risques de féminicide, les auteurs de violences domestiques ne devraient en aucun cas être en possession d'une arme à feu.

Sa proposition se concrétise par l'ajout d'un article 16 à la LOVD afin que le bureau cantonal des armes mette sur pied un registre cantonal des armes à feu qui puisse être consulté par les services de l'Etat dans les situations de violence domestique et que la police, ou les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique en matière de violence domestique, procèdent à une séquestration provisoire immédiate de toute arme à feu appartenant à la personne responsable de violence.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat remercie la motionnaire pour le dépôt de cet objet qui touche à un sujet qu'il qualifie de fléau. Il confirme que les violences domestiques expliquent la majeure partie des interventions nocturnes de police ; pour lui, une discussion sur le sujet tombe à pic.

Il relève que, si une augmentation des cas s'observe effectivement sur le terrain, les statistiques présentées par la motionnaire, qui proviennent du Bureau de l'égalité, nécessitent des nuances dans la mesure où elles ne distinguent pas les interventions, des affaires saisies.

Au sujet des chiffres de la PolCant, ces derniers indiquent une diminution sensible du nombre d'affaires. Or, ceci est en décalage total avec le ressenti et les observations du terrain ainsi qu'avec les retours d'autres services, celui de la protection de l'enfance et de la jeunesse par notamment. Il y'a donc là une zone grise que le Département ne s'explique pas, un biais statistique qu'il va falloir élucider et qui va nécessiter un peu de recherche. Le travail est en cours et **cette intervention parlementaire permettrait au Département de communiquer et d'expliquer ce biais statistique.**

Mais ce qui est proposé par la motionnaire se fait déjà.

Il existe effectivement une base de données des possesseurs d'armes (à la nuance près qu'il est pour l'heure difficile de distinguer ce qui relève du Canton et de la Confédération). Une directive existante permet au Commandant de la police cantonale le partage de certaines informations à d'autres services lorsque c'est nécessaire. Mais inscrire dans la loi la pratique issue de cette directive viendrait heurter d'autres équilibres et législations, celle de la loi sur la protection des données notamment. S'agissant de la proposition visant à la séquestration provisoire immédiate de toute arme à feu appartenant à la personne responsable de violence, c'est ce qui se fait déjà sur le terrain : une directive opérationnelle, qui concerne toutes les polices (et non seulement la PolCant), exige déjà une séquestration d'armes systématique lors d'interventions pour violences domestiques. Comme précédemment pour la protection des données, le risque à remonter cette directive opérationnelle dans une loi serait qu'elle fasse l'objet de contestation et que, *in fine*, cette pratique soit exposée à un désaveu des instances judiciaires qui la considéreraient vraisemblablement comme contraire au droit supérieur en vertu de la jurisprudence dans le domaine.

La législation fédérale sur les armes cadre la marge de manœuvre des cantons ; la jurisprudence en matière de séquestration d'armes rappelle que les cantons n'ont que peu, ou pas de marge de manœuvre par rapport au droit fédéral en la matière.

Concrètement, le fait de transcrire dans la loi les éléments de la directive actuelle exposerait au risque de ne plus pouvoir séquestrer systématiquement les armes en cas de violences domestiques, soit d'empêcher une pratique déjà en œuvre et sollicitée par la motionnaire.

Ce partant, le Conseiller d'Etat accueille volontiers une intervention parlementaire sur le sujet mais **il émet certaines craintes sur les modifications de la loi proposées.**

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Sur le registre :

Des précisions ont été fournies sur le registre cantonal des armes. - Il existe un registre cantonal dans chaque canton, qui contient l'intégralité des armes en possession des résidents de ce canton, y compris les archives concernant les permis délivrés, l'état des séquestres etc. Les registres cantonaux ne sont pas consultables en ligne par d'autres cantons, mais si nécessaire les renseignements sont transmis d'un canton à l'autre. Le critère est celui du domicile du détenteur de l'arme, de sorte qu'en principe les cas impliquant plusieurs cantons sont rares (ex : changement de domicile de la personne d'un canton sur un autre, avec suivi de son dossier armes).

Par ailleurs, la législation fédérale sur les armes prévoit que les cantons introduisent dans des banques de données fédérales (connues sous le nom générique « Armada ») certaines informations (ex : les cas avec décision de confiscation définitive d'armes ; les privations d'armes militaires ou refus d'armes militaires). Au surplus, une banque de données « OAWR » permet aux cantons de voir qui est propriétaire d'une arme, dans toute la Suisse.

Sur la notion de saisie immédiate :

Le mot d'ordre de la directive opérationnelle est sans ambiguïté : les armes sont saisies lors de toute intervention pour violence domestique. Il s'agit dans un premier temps de séquestre, prévu par le droit fédéral. La confiscation relève d'une décision prise, cas échéant, dans un deuxième temps, après enquête. Cette directive opérationnelle s'applique à toutes les polices, donc sur l'ensemble du territoire cantonal, sans distinction. La directive ne laisse pas de place au libre-arbitre : l'agent de police ne prend pas le risque de ne pas l'appliquer !

Il peut exister des situations où le séquestre semble disproportionné : M. le Conseiller d'Etat l'admet et l'assume : plutôt une prudence excessive qu'un drame humain.

Sur le risque juridique à inscrire dans la loi la saisie immédiate :

Selon la loi fédérale, doivent être saisies toutes les armes trouvées en possession de personnes qui pourraient en faire un usage dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui. A quoi s'ajoute la sphère de l'interprétation, éclairée par la jurisprudence qui nous dit que la **décision doit être individualisée pour chaque cas**. Inscrire dans la loi une séquestration systématique, sans considération de la situation individuelle, comporterait un grand risque que la disposition soit cassée par les instances juridiques supérieures, comme cela a été le cas dans deux autres situations où une disposition légale a été jugée trop systématique.

Sur les questions statistiques :

L'engagement total de la Commandante de police contre les violences domestiques est rappelé. La tolérance zéro est de règle. La fermeté contre les auteurs s'exprime par le pourcentage d'expulsions : celles-ci sont passées de 25% à 33% des cas, ces derniers mois. Néanmoins, le nombre de violences ne diminue pas. Il convient toujours de rappeler que seules sont comptabilisées les situations faisant l'objet d'une plainte ou d'une intervention policière. L'administration serait intéressée à poursuivre les investigations statistiques expliquant la stagnation des cas de violence en dépit d'une fermeté plus grande.

Prise en considération partielle – transformation en postulat

- Considérant les risques à faire remonter au niveau de la loi la pratique actuelle appliquant une directive du Conseil d'Etat, la motionnaire souhaite que sa motion soit transformée en postulat. La demande visant à introduire un nouvel article à la LOVD est supprimée

[La motion est transformée en postulat.]

Le postulat charge le Conseil d'Etat de fournir au Grand Conseil un rapport

- établissant une statistique des cas de violence domestique, avec ou sans arme à feu et élucidant le biais décrit au pt. 3.
- renseignant de façon détaillée sur la pratique du terrain lorsque les agents interviennent pour violence domestique, et sur les formations qui leur sont données
- fournissant une étude de victimologie afin de mieux cerner les mécanismes et corrélations en œuvre dans le domaine de la violence domestique

5. VOTE DE LA COMMISSION

Par 8 voix pour et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération la motion transformée en postulat et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 27 septembre 2023

*Le rapporteur :
(Signé) Jacques-André Haury*